



Caisse interprofessionnelle AVS de la  
Fédération des Entreprises Romandes  
**FER VALAIS 106.7**

Caisses d'allocations familiales  
Familienzulagenkassen  
**CACI - CAFIA - FER CIAF - CAFER**

Caisse de Prévoyance Professionnelle  
Berufliche Vorsorgekasse  
**CAPUVA**

Collective/Kollektive **FER-Vs**

Place de la Gare 2  
Case postale / Postfach 248  
1951 Sion - Sitten

## Bulletin 1/2022

## A l'attention de nos affilié(e)s

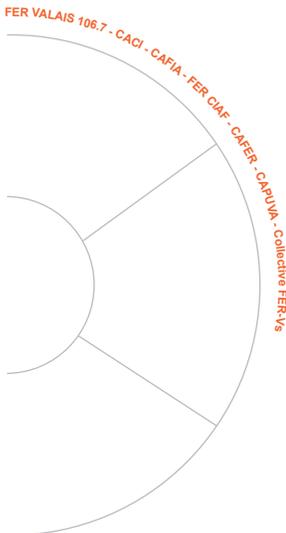
Comme à l'accoutumée, nous avons le plaisir de vous faire parvenir notre bulletin d'information. Ce document traite des principales dispositions et modifications applicables au **1<sup>er</sup> janvier 2022** dans le domaine des assurances sociales.

Les années 2020 et 2021 ont été particulièrement difficiles pour une grande partie de nos membres en raison de la pandémie liée au Coronavirus. Nous avons tout mis en œuvre pour vous orienter au mieux, vous soutenir dans vos démarches et continuons à avancer à vos côtés.

En tant que membres vous pouvez effectuer certaines tâches en ligne, telles que la communication annuelle des salaires, mutation de personnel, demandes d'allocations familiales et consultation des droits octroyés, etc., par le portail novateur [«connect.fer»](https://connect.fer.ch).

Nous vous rappelons que vous pouvez consulter à tout moment, notre notice d'information, vidéo explicative ou télécharger nos formulaires et documents par le biais de notre site internet: [www.fer-valais-avs.ch](https://www.fer-valais-avs.ch).

Tout en vous remerciant de votre confiance, nous souhaitons que l'année 2022, vous apporte de nombreuses satisfactions personnelles et professionnelles.



# TABLE DES MATIÈRES

## PRÉAMBULE

## PORTAIL CONNECT.FER

### 1. ASSUJETTISSEMENT ET OBLIGATION DE COTISER

- 1.1 Assujettissement
- 1.2 Obligation de cotiser

### 2. DISPOSITIONS CONCERNANT LES EMPLOYEURS

- 2.1 Taux de cotisations paritaires
- 2.2 Salaire déterminant AVS
- 2.3 Salaires et prestations non soumis
- 2.4 Mandat aux indépendants
- 2.5 Perception des cotisations

### 3. DISPOSITIONS CONCERNANT LES INDÉPENDANTS

### 4. DISPOSITIONS CONCERNANT LES PERSONNES SANS ACTIVITÉ LUCRATIVE

- 4.1 Affiliation
- 4.2 Cotisations AVS/AI/APG

### 5. PRESTATIONS AVS/AI/APG

- 5.1 Prestations de l'AVS
- 5.2 Prestations de l'AI
- 5.3 Prestations des allocations pour perte de gain et allocations de maternité et de paternité
- 5.4 Prestations de l'allocation de prise en charge
- 5.5 Prestations des allocations pour perte de gain liées au Coronavirus

### 6. PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE

### 7. ALLOCATIONS FAMILIALES

- 7.1 Assujettissement et organisation
- 7.2 Allocations familiales cantonales valaisannes
- 7.3 Fonds cantonal pour la famille
- 7.4 Fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle et de la formation continue
- 7.5 Contributions des employeurs et indépendants affiliés aux caisses CACI – CAFIA – CAFER
- 7.6 Contributions des employeurs ayant une succursale hors canton

### 8. INDEMNITÉS JOURNALIÈRES SELON LA LCA

### 9. ASSURANCE-ACCIDENTS SELON LA LAA

## PRÉAMBULE

Pour mémoire, plusieurs nouvelles prestations relatives aux allocations pour perte de gain (APG) sont entrées en vigueur dans le courant de l'année 2021, comme le congé paternité au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ainsi que la prolongation du congé maternité dans des cas particuliers et les prestations de l'allocation de prise en charge dès le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la révision de la loi sur le « *développement continu de l'assurance-invalidité* » entre en vigueur. Celle-ci introduit de nombreuses nouveautés, qui poursuivent deux objectifs principaux : empêcher si possible une invalidité et renforcer l'intégration dans le monde professionnel. Elle remplace notamment l'ancien système de rentes, avec ses échelons et ses effets de seuil, par un système linéaire et introduit des mesures visant à garantir la qualité et la transparence des expertises médicales. Ces sujets sont repris dans ce bulletin au chapitre 5.

Le 26 septembre 2021, le peuple suisse a accepté le texte soumis au vote « *mariage pour tous* ». Ce projet introduira des modifications sur le droit aux prestations de survivants (rente de veuve ou de veuf et rente d'orphelin) dans l'AVS dès le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Enfin l'Assemblée fédérale a adopté, le 1<sup>er</sup> octobre 2021, le projet de congé d'adoption payé de deux semaines aux personnes actives qui accueillent un enfant de moins de quatre ans dans le but de l'adopter. Les conditions d'octroi de l'allocation d'adoption sont les mêmes que celles de l'allocation de maternité et de paternité. Ce congé de 14 jours devra être pris dans l'année suivant l'accueil de l'enfant en vue de son adoption, sous forme de jours isolés ou de semaines. Si aucun référendum n'aboutit d'ici le 20 janvier 2022, le Conseil fédéral pourrait fixer la date de l'entrée en vigueur dans le courant de l'année 2022.

Au niveau cantonal, une initiative législative demandant une modification de la loi sur les allocations familiales du canton du Valais (LALAFam), afin que l'allocation pour enfant s'élève à Fr. 315.- par mois (au lieu de Fr. 275.- actuellement) et que l'allocation de formation professionnelle soit fixée à Fr. 445.- par mois (Fr. 425.- actuellement) a été déposée en septembre 2019. La révision partielle de la LALAFam relative à l'augmentation des prestations ainsi qu'à son financement, devrait être traitée ce mois de décembre par le Grand Conseil en 2<sup>ème</sup> lecture. Si cette augmentation n'est pas financée paritairement par les cotisations des employeurs et employés, un référendum sera lancé contre cette révision.

## PORTAIL CONNECT.FER

Pour alléger et simplifier les démarches administratives, nos membres peuvent profiter des fonctionnalités de la plate-forme « [connect.fer](#) ». Ce portail permet, notamment :

- l'annonce et la sortie de personnel ;
- la gestion simple de votre effectif ;
- l'envoi de la récapitulation annuelle des salaires ;
- la modification d'acomptes de cotisations ;
- la gestion des allocations familiales de vos collaboratrices et collaborateurs ;
- la gestion des flux de documents par voie électronique.

Vous souhaitez en savoir davantage, rendez-vous sur notre site [www.fer-valais-avs.ch](http://www.fer-valais-avs.ch), consultez notre notice d'information (factsheet) et visualisez la vidéo explicative.

# 1. ASSUJETTISSEMENT ET OBLIGATION DE COTISER

## 1.1 Assujettissement

Sont obligatoirement assurées à l'AVS ainsi qu'à l'assurance chômage (AC) :

- les personnes physiques domiciliées en Suisse ;
- les personnes physiques qui exercent une activité lucrative en Suisse (sous réserve des accords bilatéraux et des conventions internationales) ;
- les personnes salariées travaillant à l'étranger pour le compte d'un employeur en Suisse peuvent rester assurées à certaines conditions à l'assurance obligatoire ;
- en cas de détachement pour une période limitée de Suisse dans un Etat de l'UE, resp. de l'AELE ou un autre Etat avec convention, les personnes assurées demeurent soumises à l'AVS/AI/APG/AC/AF sous certaines conditions.

En raison du nombre important de règles internationales applicables et des règlements européens portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, nous recommandons à nos affiliés confrontés à des questions d'assujettissement de nous les soumettre par écrit.

## 1.2 Obligation de cotiser

Les personnes exerçant une activité lucrative salariée ou indépendante ont l'obligation de payer des cotisations à l'AVS/AI/APG dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit leur 17<sup>ème</sup> anniversaire et ceci jusqu'à la fin de leur activité lucrative. Ainsi les jeunes filles et jeunes gens **nés en 2004** seront soumis à l'obligation de cotiser pour la 1<sup>ère</sup> fois dès le **1<sup>er</sup> janvier 2022**.

Les personnes ayant atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS, soit 64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes, et qui continuent d'exercer une activité lucrative, bénéficient d'une franchise mensuelle de Fr. 1'400.-, soit Fr. 16'800.- par an, dès le mois qui suit leur anniversaire. La déduction doit être effectuée sur le salaire brut.

Par ailleurs, pour les salariés ayant atteint l'âge ordinaire de la retraite, les rémunérations qui leur sont versées ne sont plus soumises à la cotisation de l'assurance-chômage (AC).

# 2. DISPOSITIONS CONCERNANT LES EMPLOYEURS

## 2.1 Taux de cotisations paritaires

Le taux de cotisations paritaires AVS/AI/APG reste inchangé en 2022 ; ceux de l'assurance chômage sont maintenus :

Libellé	Taux de cotisations	A la charge de l'employeur	A la charge de l'employé
AVS/AI/APG	10.60 %	5.30 %	5.30 %
Assurance chômage <sup>1)</sup>	2.20 %	1.10 %	1.10 %
Assurance chômage <sup>2)</sup>	1.00 %	0.50 %	0.50 %

1) Jusqu'à Fr. 148'200.- de salaire brut

2) Dès Fr. 148'201.- de salaire brut

## 2.2 Salaire déterminant AVS

Le salaire déterminant AVS comprend toutes les sommes touchées par le salarié si leurs versements sont économiquement liés au travail fourni. Les éléments suivants sont par exemple pris en compte :

- **0.9 % (dès 2022)** (min. Fr. 150.-) de la valeur d'acquisition du véhicule d'entreprise utilisé à des fins privées ;
- le salaire versé par l'employeur en cas d'accidents, de maladie ou de maternité sous déduction des prestations d'assurance ;
- les allocations fédérales pour perte de gain en cas de service, de maternité ou paternité.

Si, en tant qu'employeur, vous avez droit aux indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail ou d'intempéries (RHT), vous devez verser les cotisations aux assurances sociales sur la durée normale du travail, donc sur 100 % du salaire.

## 2.3 Salaires et prestations non soumis

Sont exclus du salaire déterminant AVS, par exemple :

- les indemnités journalières d'assurances en cas d'accident ou de maladie ;
- les allocations familiales ;
- les revenus jusqu'à Fr. 750.- par année civile et par employeur réalisés par des jeunes jusqu'à 25 ans dans des ménages privés ;
- les rémunérations de minime importance n'excédant pas Fr. 2'300.- par année civile, à moins que l'assuré ne demande la soumission à l'assurance de ce revenu (cette règle dérogatoire n'est pas applicable au personnel employé dans des ménages privés, ni aux acteurs culturels) ;
- les prestations allouées par l'employeur suite à la résiliation des rapports de travail pour des impératifs d'exploitation ne font pas partie du salaire déterminant tant qu'elles ne dépassent pas quatre fois et demie la rente de vieillesse annuelle maximale, soit Fr. 129'060.- ;
- les frais effectifs dûment prouvés, ou les frais forfaitaires découlant d'un règlement de frais approuvé par l'autorité fiscale tels que les règlements de la FER-Vs homologués par le service des contributions.

## 2.4 Mandat aux indépendants

Lorsque vous faites appel aux services d'un indépendant, vous devez vous assurer que cette personne est bien affiliée auprès d'une Caisse de compensation en lui demandant une attestation. Le type d'activité couvert doit bien entendu être d'un genre similaire aux travaux confiés. En cas de doute, veuillez nous contacter.

## 2.5 Perception des cotisations

Les acomptes de cotisations 2022 seront établis sur la base des salaires prévisionnels 2021 déclarés sur l'attestation de salaire, adressée en fin d'année. **L'attestation de salaire 2021 doit parvenir à la caisse jusqu'au 30 janvier 2022.**

De plus, toute variation sensible de la masse salariale (10 % et plus) en cours d'année doit être annoncée à la caisse afin d'adapter les factures d'acomptes.

### 3. DISPOSITIONS CONCERNANT LES INDÉPENDANTS

Afin de déterminer le revenu brut soumis à cotisations, les caisses convertissent le revenu net communiqué par les autorités fiscales.

Ainsi, au-delà du barème dégressif, le revenu communiqué, compte tenu du taux de cotisation applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021 de 10.00 %, est considéré comme un revenu de 90.00 % devant être majoré à 100 % (par ex. revenu net communiqué de Fr. 150'000.- correspond à Fr. 166'666.-).

Les personnes qui exercent une activité lucrative indépendante dont le revenu est inférieur à Fr. 9'600.- ne paient pas la cotisation minimale si ce montant a déjà été perçu sur leur revenu d'une activité salariée. Dans ce cas, elles peuvent demander que la cotisation soit prélevée aux taux le plus bas du barème dégressif.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, la limite inférieure de ce barème demeure inchangée à Fr. 9'600.- ainsi que la limite supérieure à Fr. 57'400.-.

Pour un revenu annuel	Taux AVS/AI/APG
Egal ou supérieur à Fr. 57'400.-	10,00 %
Compris entre Fr. 9'600.- et Fr. 57'400.-	Dégressif de 5.371 % à 10.00 %
Inférieur à Fr. 9'600.-	Cotisation minimale Fr. 503.-

Les cotisations sont fixées pour chaque année. L'année de cotisation correspond à l'année civile. Les cotisations se déterminent sur le revenu découlant du résultat de l'exercice commercial clos au cours de l'année de cotisation et du capital propre engagé par l'assuré de condition indépendante dans son entreprise.

Pendant l'année, notre caisse de compensation AVS fixe des acomptes sur la base du revenu déterminant de la dernière décision de cotisations ou des éléments en notre possession. En effet, les indépendants peuvent nous transmettre un exemplaire des comptes pertes et profits et du bilan afin que nous puissions procéder, le cas échéant, à un réajustement des cotisations en attendant la communication fiscale déterminante.

Une différence de 25 % au moins entre les cotisations dues effectivement et celles versées à titre d'acomptes peut entraîner des intérêts de retard de 5 % par année.

### 4. DISPOSITIONS CONCERNANT LES PERSONNES SANS ACTIVITÉ LUCRATIVE

#### 4.1 Affiliation

Les personnes domiciliées en Suisse ayant pris une retraite anticipée dans l'année civile au cours de laquelle elles accomplissent leur 58<sup>ème</sup> année et plus et qui exerçaient leur activité au sein de votre entreprise juste avant la cessation de leur activité lucrative doivent s'annoncer auprès de notre caisse de compensation.

## 4.2 Cotisations AVS/AI/APG

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la cotisation minimale annuelle AVS/AI/APG des personnes sans activité lucrative s'élève à Fr. 503.- et peut s'élever au maximum à Fr. 25'150.- à partir d'une fortune de 8.550 millions de francs (capitalisation des revenus acquis sous forme de rente incluse).

## 5. PRESTATIONS AVS/AI/APG

### 5.1 Prestations de l'AVS

Les femmes nées en **1958** et les hommes nés en **1957** ont droit à la rente AVS en **2022**, dès le mois suivant leur anniversaire.

Le système de retraite flexible actuel permet aux femmes et aux hommes une anticipation de leur prestation de 1 ou 2 ans ou un ajournement de 1 à 5 ans.

Il est utile de conseiller aux personnes qui atteignent l'âge de la retraite de déposer leur demande de prestation environ 4 mois avant leur anniversaire (âge terme ou âge requis pour l'octroi d'une rente AVS anticipée). La demande de rente anticipée doit impérativement être déposée, au plus tard, avant la fin du mois au cours duquel l'âge requis est atteint.

Les rentes AVS sont maintenues au 1<sup>er</sup> janvier 2022, comme suit:

(montant en francs et par mois basé sur une durée complète de cotisation)	minimale	maximale
Rente de vieillesse	1'195.-	2'390.-
Montant maximal – deux rentes – d'un couple	3'585.-	
Rente de veuve ou de veuf	956.-	1'912.-
Rente d'orphelin et rente pour enfant	478.-	956.-
Montant maximal – deux rentes – même enfant	1'434.-	

Les montants des allocations pour impotent sont maintenus comme suit :

(montant en francs par mois)	
Pour une impotence grave	956.-
Pour une impotence moyenne	598.-
Pour une impotence faible (supprimé lors d'un séjour dans un home)	239.-

## 5.2 Prestations de l'AI

Suite à la révision de la loi sur le « *développement continu de l'assurance-invalidité* », le système de rentes est réformé dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022 : en lieu et place du système actuel à quatre niveaux (quart de rente, demi-rente, trois quarts de rente et rente entière), un système de rentes linéaire est introduit comme suit :

L'assuré a droit :

- à une rente entière s'il est invalide à raison de 70 % au moins au sens de l'AI ;
- à une demi-rente s'il est invalide à raison de 50 % ;  
**Pour les degrés d'invalidité compris entre 51 % et 69 %, la rente est augmentée de 1.0 % pour chaque point de pourcentage du degré d'invalidité au-dessus de 50 %.**  
*(Exemple : pour un degré d'invalidité de 61 %, la rente est égale à 61 % de la rente entière) ;*
- à un quart de rente s'il est invalide à raison de 40 % ;  
**Pour les degrés d'invalidité compris entre 41 % et 49 %, la rente est augmentée de 2.5 % pour chaque point de pourcentage du degré d'invalidité au-dessus de 40 %.**  
*(Exemple : pour un degré d'invalidité de 42 %, la rente est égale à 30 % de la rente entière) ;*
- aucune rente n'est due s'il est invalide à raison de moins de 40 %.

Le montant de la rente d'invalidité entière, basé sur une durée complète de cotisation s'élève au minimum à CHF 1'195.- et au maximum à CHF 2'390.-.

Les montants d'allocations pour impotents de l'AI des adultes sont maintenus comme suit :

(montant en francs et par mois)	dans un home	à la maison
Pour une impotence grave	478.-	1'912.-
Pour une impotence moyenne	299.-	1'195.-
Pour une impotence faible	120.-	478.-

## 5.3 Prestations des allocations pour perte de gain et allocations de maternité et de paternité

Une allocation est versée aux personnes qui servent dans l'armée suisse, qui accomplissent un service civil, servent dans la protection civile ou participent aux cours pour moniteurs « Jeunesse et Sport ».

Les femmes qui exercent une activité lucrative salariée ou indépendante peuvent prétendre à une allocation de maternité fédérale durant 14 semaines (98 jours) également versée sous forme d'indemnité journalière.

Une prolongation du versement peut être octroyée en cas d'hospitalisation prolongée du nouveau-né dès le 1<sup>er</sup> juillet 2021. Une mère dont l'enfant doit rester, directement après la naissance, plus de deux semaines à l'hôpital, a droit à une prolongation de l'allocation de maternité.

Dans cette mesure, la loi prolonge de 56 jours au plus la durée du droit à une allocation de maternité. Au total, un maximum de 154 indemnités journalières peut donc être versé depuis l'accouchement.

De même, les pères ont désormais la possibilité de prendre un congé de paternité de deux semaines sous la forme de journée ou en bloc dans les six mois suivant la naissance de l'enfant. Comme pour l'allocation de maternité, l'allocation de paternité correspond à 80% du revenu moyen que le père a réalisé avant la naissance de l'enfant.

#### 5.4 Prestations de l'allocation de prise en charge

Une allocation est destinée aux parents dont l'enfant mineur est gravement atteint dans sa santé et qui a, de ce fait, un grand besoin d'assistance et de soins. Dès le 1<sup>er</sup> juillet 2021, les parents qui remplissent les conditions d'octroi de l'allocation de prise en charge ont droit à un congé et à l'allocation pour perte de gain.

#### 5.5 Prestations des allocations pour perte de gain liées au Coronavirus

L'Ordonnance sur les mesures en cas de pertes de gain en lien avec le coronavirus (COVID-19) est entrée en vigueur le 17 mars 2020. Elle fixe les dispositions légales pour prétendre aux prestations d'allocations perte de gain en cas de :

- restriction de l'activité lucrative de manière significative en raison d'une mesure édictée par les autorités cantonales ou fédérales ;
- fermeture de l'entreprise sur ordre des autorités cantonales ou fédérales ;
- interdiction de manifestations ;
- mise en quarantaine ;
- interruption de l'activité lucrative car la garde d'enfant n'est plus assurée ;
- exemption de l'obligation de travailler pour les personnes vulnérables.

La validité de l'ordonnance sur les APG COVID-19 est fixée au 31 décembre 2021. Au moment de l'édition de ce fascicule, nous ne disposons pas d'information quant à sa prolongation. De ce fait, nous vous prions de vous référer à notre site internet [www.fer-valais-avs.ch](http://www.fer-valais-avs.ch) pour suivre l'évolution de ce sujet.

Pour les allocations mentionnées du point 5.3 au point 5.5, le montant maximal de l'indemnité journalière est fixé à Fr. 196.-.

## 6. PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE

Le Conseil fédéral a décidé de maintenir le taux d'intérêt minimal dans la prévoyance professionnelle à 1.00 % au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Les montants limites de la prévoyance professionnelle obligatoire sont maintenus comme suit :

(montant en francs)

Seuil d'entrée ou salaire annuel minimal	21'510.-
Salaire coordonné annuel minimal	3'585.-
Salaire coordonné annuel maximal	60'945.-
Déduction de coordination	25'095.-
Limite supérieure du salaire annuel	86'040.-

## 7. ALLOCATIONS FAMILIALES

### 7.1 Assujettissement et organisation

Tous les employeurs et les indépendants doivent être affiliés et verser des cotisations en matière d'allocations familiales :

- soit à la caisse d'allocations familiales reconnue de son domaine d'activité  
(par exemple, les caisses AF de nos institutions : CACI et CAFIA)
- soit à la caisse d'allocations familiales gérée par sa caisse AVS  
(par exemple, nos caisses gérées : FER CIAF et CAFER)

La CAFER est ouverte aux employeurs et indépendants membres de notre Caisse AVS.

Les indépendants doivent payer des cotisations sur le revenu soumis à l'AVS. Le revenu soumis à cotisations reste plafonné à Fr. 148'200.- par année.

De plus, les entreprises possédant un établissement stable dans un autre canton que celui du Valais peuvent adhérer auprès de la FER CIAF.

### 7.2 Allocations familiales cantonales valaisannes

(montant en francs)

Allocation de naissance ou d'adoption	2'000.-
En cas d'adoption ou naissance multiple (montant par enfant)	3'000.-
Allocation pour enfant jusqu'à 16 ans révolus (1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> enfant)*	275.-
Allocation pour enfant jusqu'à 16 ans révolus (dès le 3 <sup>ème</sup> enfant)*	375.-
Allocation de formation professionnelle de 16 à 25 ans (1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> enfant)**	425.-
Allocation de formation professionnelle de 16 à 25 ans (dès le 3 <sup>ème</sup> enfant)**	525.-

\* *L'allocation pour enfant est également versée jusqu'à 20 ans révolus pour les enfants incapables d'exercer une activité en raison d'une maladie ou d'une infirmité.*

\*\* *L'allocation de formation professionnelle est également versée, avant l'âge de 16 ans, si l'enfant suit une formation correspondant à un apprentissage, à une école secondaire de 2<sup>ème</sup> degré, telle qu'une école de commerce, une école de degré diplôme ou un collège délivrant des maturités gymnasiales.*

Le revenu minimal donnant droit aux allocations familiales pour les salariés a été fixé à Fr. 597.- par mois ou Fr. 7'170.- par année dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le revenu maximal de l'enfant en formation ne doit pas dépasser Fr. 2'390.- par mois ou Fr. 28'680.- par année.

Comme mentionné dans le préambule, nous restons dans l'attente des décisions du Grand Conseil concernant le montant des allocations familiales et l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

### 7.3 Fonds cantonal pour la famille

La cotisation au fonds cantonal pour la famille est **augmentée à 0.18 %** des salaires déterminants AVS conformément à la décision du Conseil d'Etat du 13 octobre 2021.

## 7.4 Fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle et de la formation continue

**Le Conseil d'Etat a décidé d'augmenter le taux de contribution au fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle (FCFP) à 1 pour mille des salaires déterminants AVS, dès le 01.01.2022.**

La contribution cantonale concernant la loi sur la formation des adultes de 0.01 pour mille à charge de l'employé reste inchangée en 2022. La part employeur est comprise dans le taux du FCFP.

Les personnes exerçant une activité lucrative indépendante sont également soumises.

## 7.5 Contributions des employeurs et indépendants affiliés aux caisses CACI – CAFIA – CAFER

Les Caisses d'allocations familiales sont chargées d'encaisser les contributions aux différents fonds cantonaux. Vous trouverez ci-après le détail de leur composition.

<b><u>Employeur</u></b>	<b>CACI (Commerce)</b>	<b>CAFIA (Ingénieurs et architectes)</b>	<b>CAFER (FER-Vs)</b>
Cotisation employeur	<b>2.520 %</b>	<b>2.520 %</b>	<b>2.520 %</b>
Cotisation employé	0.300 %	0.300 %	0.300 %
Fonds cantonal pour la famille	<b>0.180 %</b>	<b>0.180 %</b>	<b>0.180 %</b>
Fonds cant. formation professionnelle et continue	<b>0.100 %</b>	<b>0.100 %</b>	<b>0.100 %</b>
Fonds cant. formation continue	0.001 %	0.001 %	0.001 %
<b>Total</b>	<b>3.101 %</b>	<b>3.101 %</b>	<b>3.101 %</b>

<b><u>Indépendant</u></b>	<b>CACI (Commerce)</b>	<b>CAFIA (Ingénieurs et architectes)</b>	<b>CAFER (FER-Vs)</b>
<i>*(revenus soumis jusqu'à Fr. 148'200.-)</i>			
Cotisation indépendant*	<b>1.520 %</b>	<b>1.520 %</b>	<b>1.520 %</b>
Fonds cantonal pour la famille*	<b>0.180 %</b>	<b>0.180 %</b>	<b>0.180 %</b>
Fonds cant. formation professionnelle et continue*	<b>0.100 %</b>	<b>0.100 %</b>	<b>0.100 %</b>
<b>Total</b>	<b>1.800 %</b>	<b>1.800 %</b>	<b>1.800 %</b>

## 7.6 Contributions des employeurs ayant une succursale hors canton

La caisse FER CIAF est reconnue et active dans tous les cantons.

Dès lors, nous publions les taux applicables par canton sur notre site Internet et restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

## **8. INDEMNITÉS JOURNALIÈRES SELON LA LCA**

**Les taux de prime de notre Collective FER-Vs restent inchangés pour l'année 2022.**

En ce qui concerne l'assurance perte de gain maladie, nous vous rappelons que chaque incapacité d'au moins 25 % doit être annoncée dans les 15 jours qui suivent sa survenance.

De plus, en dérogation aux conditions générales d'assurance, au-delà de l'âge AVS et au maximum jusqu'à l'âge de 70 ans, la personne qui fait toujours partie du cercle des employés de l'entreprise, peut maintenir sa couverture d'assurance. Chaque demande de prolongation doit nous être annoncée nominativement avant que la personne n'atteigne l'âge légal AVS.

En plus de l'indemnité journalière en cas de maladie, nous pouvons vous offrir des prestations complémentaires pour une couverture optimale lors des événements comme la maternité, la paternité, l'adoption ou encore la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé.

## **9. ASSURANCE-ACCIDENTS SELON LA LAA**

Des propositions d'assurance-accidents peuvent être émises par le biais de l'AXA et du Groupe Mutuel, pour les entreprises membres de la FER-Vs, non soumises obligatoirement à la SUVA.

Nous vous rappelons que toutes les personnes salariées qui travaillent en Suisse sont obligatoirement assurées contre les accidents. Une personne est considérée comme salariée lorsqu'elle exerce une activité lucrative dépendante au sens de l'AVS.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Vos institutions sociales